

**5. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX**

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 octobre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT: 6 octobre 1996, No 33207.
ÉTAT: Signataires: 26. Parties: 52.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, p. 269.

Note: La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

Les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention sont entrés en vigueur le 6 février 2013.

[Voir la page d'état des amendements.](#)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Albanie.....	18 mars 1992	5 janv 1994	Liechtenstein.....		19 nov 1997 a
Allemagne.....	18 mars 1992	30 janv 1995	Lituanie.....	18 mars 1992	28 avr 2000
Autriche.....	18 mars 1992	25 juil 1996	Luxembourg.....	20 mai 1992	7 juin 1994
Azerbaïdjan.....		3 août 2000 a	Macédoine du Nord.....		28 juil 2015 a
Bélarus.....		29 mai 2003 a	Monténégro.....		23 juin 2014 a
Belgique.....	18 mars 1992	8 nov 2000	Namibie.....		8 juin 2023 a
Bosnie-Herzégovine.....		3 déc 2009 a	Nigéria.....		22 mars 2023 a
Bulgarie.....	18 mars 1992	28 oct 2003	Norvège.....	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Cameroun.....		1 nov 2022 a	Ouzbékistan.....		4 sept 2007 a
Croatie.....		8 juil 1996 a	Panama.....		6 juil 2023 a
Danemark ²	18 mars 1992	28 mai 1997 AA	Pays-Bas (Royaume des) ⁴	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Espagne.....	18 mars 1992	16 févr 2000	Pologne.....	18 mars 1992	15 mars 2000
Estonie.....	18 mars 1992	16 juin 1995	Portugal ⁵	9 juin 1992	9 déc 1994
Fédération de Russie.....	18 mars 1992	2 nov 1993 A	République de Moldova.....		4 janv 1994 a
Finlande.....	18 mars 1992	21 févr 1996 A	République tchèque.....		12 juin 2000 a
France ³	18 mars 1992	30 juin 1998 AA	Roumanie.....	18 mars 1992	31 mai 1995
Gambie.....		17 juil 2023 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	18 mars 1992	
Ghana.....		22 juin 2020 a	Sénégal.....		31 août 2018 a
Grèce.....	18 mars 1992	6 sept 1996	Serbie.....		27 août 2010 a
Guinée-Bissau.....		14 juin 2021 a	Slovaquie.....		7 juil 1999 a
Hongrie.....	18 mars 1992	2 sept 1994 AA	Slovénie.....		13 avr 1999 a
Iraq.....		24 mars 2023 a			
Italie.....	18 mars 1992	23 mai 1996			
Kazakhstan.....		11 janv 2001 a			
Lettonie.....	18 mars 1992	10 déc 1996			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Suède	18 mars 1992	5 août 1993	Turkménistan		29 août 2012 a
Suisse	18 mars 1992	23 mai 1995	Ukraine		8 oct 1999 a
Tchad		22 févr 2018 a	Union européenne	18 mars 1992	14 sept 1995 AA
Togo		28 sept 2021 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne, afin de protéger conformément à sa législation nationale les informations concernant les particuliers, se réserve le droit de ne fournir de telles informations qu'à la condition que la partie obtenant lesdites informations protégées en respectera le caractère confidentiel et les conditions sous lesquelles elles sont fournies et ne les utilisera qu'auxdites fins.

AUTRICHE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22, la République d'Autriche déclare qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 comme obligatoires dans ses relations avec toute Partie acceptant l'obligation concernant l'un ou les deux moyens de règlement des différends.

ESPAGNE

En ce qui concerne l'article 3.1 c), l'État espagnol estime que les restrictions au déchargement des eaux résiduaires prévues dans les permis doivent garantir, dans tous les cas, le respect des normes de qualité du milieu d'accueil, compte tenu des meilleures technologies disponibles et des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son lieu d'implantation et de l'environnement local.

FRANCE³

Au moment d'approuver la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, le Gouvernement de la République française déclare que la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée

par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention".

LIECHTENSTEIN

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous Autriche.]

LITUANIE

La République de Lituanie déclare que, pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22, elle accepte les moyens de règlement des différends prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de ladite Convention.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas accepte pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de considérer comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, les deux moyens ci-après de règlement des différends :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

SERBIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, la République de Serbie déclare que, pour un différend n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22, il accepte les deux moyens de règlement des différends de la manière et dans les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

³ Le 14 août 1998, le Gouvernement français a formulé une déclaration à l'égard de la Convention. Ladite déclaration a été communiquée aux États contractants par une notification dépositaire. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire, aucun des États contractants à la

Convention susmentionnée n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la déclaration est considérée comme ayant été acceptée en dépôt le 3 janvier 1999.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao. Voir note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

